

PARIS 14 NOVEMBRE 2001
MYSOFT c. LEGISOFT
(Inédit)

DOSSIERS PROPRIETE INTELLECTUELLE 2001.III et IV.6

GUIDE DE LECTURE

*** PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE, LOGICIELS :**

- CONTRAT D'EXPLOITATION, DUREE INDETERMINEE, RESILIATION

LES FAITS

- Décembre 1993/juillet 1995: La société Légisoft, conçoit, développe, édite et distribue des logiciels de documentation juridique destinés aux praticiens du droit et des progiciels de secrétariat juridique et de gestion ; au terme de cinq contrats, elle confie à la société Mysoft, spécialisée dans l'édition et la distribution de logiciel, la distribution ou l'édition des logiciels juridiques suivants, conçus et réalisés par elle : « Redacsoft », « Mot à Mot », « Codes & Droit », « Moteur 1 et Moteur 2 » et l' « Intégrale ».

- 12 octobre 1994 : Pour la distribution du logiciel « *Code & Droit* », Légisoft et Mysoft concluent un contrat *pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes équivalentes, sauf pour une partie à le dénoncer par lettre AR 6 mois avant la date d'échéance* ; le contrat venait donc à échéance le 11 octobre 1997. Le contrat comportait un article 14 suivant lequel : *« pour lier valablement les parties, toute modification ou extension fera l'objet d'un avenant écrit, annexé aux présentes »*.

- 1^{er} février 1995 : Légisoft concède à Mysoft un droit d'exploitation non exclusif pour deux logiciels d'exploitation dits le « Moteur 1 » et le Moteur 2 » dont elle est l'auteur. Ce contrat ne comportait pas de clause de durée.

- 26 juin 1995 : Légisoft adresse à Mysoft un courrier A.R. destiné à confirmer l'accord verbal des parties sur un certain nombre de points et notamment sur l'harmonisation de la durée initiale des contrats jusqu'à la fin 1998, spécialement du contrat « *Code & Droit* », sans qu'il ait été nécessaire, compte tenu de l'accord des parties, de recourir à l'établissement d'un avenant écrit .

- 29 juin 1998 : Légisoft informe Mysoft par lettre recommandée A.R. que, conformément à l'article 12 du contrat relatif à la commercialisation du produit « *Codes & Droit* », elle ne souhaite pas renouveler le contrat conclu le 12 octobre 1994 à sa date d'échéance, modifiée, du 31 décembre 1998.

- : A la même date, et dans la même forme, Légisoft informe encore Mysoft qu'elle dénonce le contrat conclu le 1^{er} février 1995, avec un préavis de six mois, pour le 31 décembre 1998.

- Juin 1998 : Mysoft se plaint de ce que Légisoft a résilié de façon abusive ces contrats ce qui a pour objet de compromettre gravement son développement commercial.

- 26 février 1999 : Mysoft assigne Légisoft devant le Tribunal de commerce de Paris.

- 23 juin 1999 : Le Tribunal de Commerce de Paris déboute Mysoft pour ses demandes concernant ces trois contrats.
- : Mysoft interjette appel.
- 14 novembre 2001 : La Cour d'appel de Paris confirme le jugement et déboute Mysoft de ses demandes.

LE DROIT

Sur les deux contrats en cause, le premier comportait un terme certain (1°) pas le dernier conclu pour une durée indéterminée (2°).

PREMIER PROBLEME : la dénonciation du contrat à durée déterminée

A – LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur (MYSOFT)

prétend que la dénonciation du contrat faite par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 29 juin 1998 n'est pas valable parce que contraire à l'article 14 du contrat selon lequel « *pour lier valablement les parties, toute modification ou extension fera l'objet d'un avenant écrit, annexé aux présentes* » ;

b) Le défendeur (LEGISOFT)

prétend que la dénonciation du contrat est valable bien que faite par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 29 juin 1998 dès lors que les parties avaient déjà convenu de modifications contractuelles par la même forme, indépendamment de l'article 14 du contrat.

2°) Enoncé du problème

Un courrier recommandé avec demande d'avis de réception permet-il de dénoncer valablement le contrat alors qu'une clause expresse de celui-ci prévoyait que « *pour lier valablement les parties, toute modification ou extension fera l'objet d'un avenant écrit, annexé aux présentes* » ?

B – LA SOLUTION

«Mais considérant que le courrier du 26 juin 1995, ci-dessus rappelé, a confirmé l'accord des parties sur les points qui y figuraient, que ces accords ont tous été exécutés sans aucune contestation (...) y compris celui visant l'harmonisation de la durée initiale des contrats jusqu'à la fin 1998, sans qu'il ait été nécessaire, compte tenu de l'accord des parties, de recourir à l'établissement d'un avenant écrit, dans la

mesure où en la matière la volonté des parties, au surplus figurant sur un écrit, prime le formalisme qui était prévu».

2°) Commentaire de la solution

La concession (licence) d'exploitation des droits d'un logiciel prévue pour une durée déterminée prend fin à son échéance conformément au droit commun (art.1737 C.civ.) ; la dénonciation adressée par Légisoft avait alors seulement pour objet de mettre en échec le jeu de la clause de tacite reconduction.

Le problème posé tenait au fait de savoir si cette dénonciation pouvait valablement intervenir par la forme d'un courrier recommandé avec A.R.

La dénonciation d'un contrat à durée déterminée doit intervenir dans le respect des dispositions contractuelles et d'un préavis raisonnable destiné à ne pas tromper l'attente légitime du partenaire.

En l'occurrence, les parties avaient convenu d'un certain formalisme tenant à la réalisation d'un avenant annexé au contrat pour « *toute modification ou extension de celui-ci* » (art.14 du Contrat).

La dénonciation du contrat entraînait-elle dans le domaine matériel de l'article 14 ? On pouvait en douter.

Les juges ne s'arrêtent pas à cette discussion. Prétendant du courrier du 26 juin 1995 et à la pratique qui s'en est suivie, ils relèvent le commun accord des parties pour substituer au formalisme contractuellement arrêté -conclusion d'un avenant- un formalisme allégé -courrier recommandé avec A.R.-.

La dénonciation survenue dans cette forme devait alors valablement produire effet.

DEUXIEME PROBLEME : la dénonciation du contrat à durée indéterminée (« Moteur 1 et Moteur 2 »)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur (MYSOFT)

prétend qu'en l'absence de terme extinctif, le contrat d'exploitation de logiciel avait été conclu pour la durée de protection légale, excluant ainsi toute faculté de résiliation unilatérale.

b) Le défendeur (LEGISOFT)

prétend qu'en l'absence de terme extinctif, le contrat d'exploitation de logiciel avait été conclu pour une durée indéterminée, permettant ainsi le jeu d'une faculté de résiliation unilatérale.

2°) Enoncé du problème

En l'absence de terme extinctif, le contrat d'exploitation de logiciel avait-il été conclu pour la durée de protection légale ou pour une durée indéterminée qui ouvrirait à chacune des parties une faculté de résiliation unilatérale ?

B – LA SOLUTION

«Considérant que, contrairement à ce que le tribunal a jugé en retenant l'argumentation de Mysoft, ce contrat par lequel Légisoft lui a concédé le droit d'utiliser deux logiciels dont elle est l'auteur, sans prévoir de durée, ne peut se poursuivre pendant toute la période légale de protection des logiciels, qui ne bénéficie qu'à son auteur Légisoft ; que ce contrat ayant été conclu pour une durée indéterminée, cette société était fondée de le résilier après avoir observé un délai de préavis raisonnable de six mois».

2°) Commentaire de la solution

La motivation de l'arrêt paraît bien réserver au seul auteur le bénéfice de la durée privative ; la formule est excessive, et le cessionnaire des droits d'exploitation doit pareillement pouvoir se prévaloir de la durée légale du monopole d'exploitation. En réalité c'est la nature même des contrats d'exploitation des droits sur logiciels qui est ici en cause dès lors que la thèse prônée par Mysoft invitait à assimiler le contrat dépourvu de terme à une cession pure et simple des prérogatives visées. Et il est vrai que l'équivoque est encouragée par la loi même, qui s'agissant des contrats d'exploitation du droit d'auteur, ignore les distinctions traditionnelles des formules de cession et de licence au profit de réglementations particulières (contrats d'édition, de représentation, art. L.132-1 s. CPI).

Or, si la durée est de l'essence du louage de choses et des formules de concession, l'absence de terme extinctif ne suffit d'évidence pas à révéler la nature d'une cession. Ce qui caractérise le louage, c'est la mise à disposition temporaire de la chose, l'obligation de restitution qui pèse sur le preneur, et la faculté pour le bailleur de retrouver la jouissance de la chose louée au terme du contrat.

Dès lors que le titulaire premier des droits n'a pas consenti au transfert de tout ou partie de ceux-ci dans le patrimoine de son contractant, il n'a pas abandonné toute idée de retrouver la maîtrise de l'exploitation du logiciel et, par conséquent le contrat ne saurait être qualifié de cession. Conclu sans terme, le contrat participe alors d'une concession (licence ; louage de choses) conclue pour une durée indéterminée à laquelle chacune des parties peut mettre fin à tout instant, dans le respect d'un préavis d'usage.

A l'inverse, si l'on devait envisager, cette fois, la licence exclusive expressément consentie pour toute la durée de la protection légale, on aurait bien du mal à distinguer cette formule d'une véritable cession des utilités en cause.

J.RAYNARD

COUR D'APPEL DE PARIS

5^e chambre, section A

ARRET DU 14 NOVEMBRE 2001

(N° 391, 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 1999/19300
Pas de jonction

Décision dont appel : Jugement rendu le 23/06/1999 par le TRIBUNAL DE
COMMERCE de PARIS 3^{ème} Ch. RG n° : 99/16102

Date ordonnance de clôture : 6 Juin 2001

Nature de la décision : **CONTRADICTOIRE**

Décision : **CONFIRMATION PARTIELLE**

APPELANT :

S.A.R.L. MYSOFT

prise en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège 129 boulevard de Sébastopol - 75502 PARIS

représenté par la SCP FANET-SERRA, avoué
assisté de Maître MARTIN Nadège, Toque P 372, Avocat au Barreau de
PARIS

INTIME :

S.A. LEGISOFT

prise en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège 141 rue de Javel - 75015 PARIS

représenté par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoué

assisté de Maître D'ANTIN Olivier, Toque P 336, Avocat au Barreau de
PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Président : Marie-Madeleine RENARD-PAYEN
Conseillers : Brigitte JAUBERT
Marie-José PERCHERON

Lors des débats et du prononcé de l'arrêt :

Greffier : Christine VILETTE

DEBATS :

A l'audience publique du 2 octobre 2001

ARRET :

prononcé publiquement par Marie-Madeleine RENARD-PAYEN, Président,
qui a signé la minute avec Christine VILETTE, Greffier.

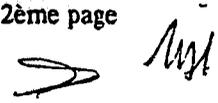
*

*

*

Vu l'appel interjeté par la société Mysoft à l'encontre du jugement rendu le 30
juin 1999 par le tribunal de commerce de Paris qui a :

- dit que le contrat "Codes & Droit" a expiré le 31 décembre 1998 et que
la société Legisoft était en droit de ne pas le renouveler,
- dit non avenue la résiliation du contrat "Moteur 1 et Moteur 2", s'est
déclaré incompétent pour déterminer la durée de ce contrat, invité les
parties à mieux se pourvoir sur ce point et dit que ce contrat ne peut
être résilié tant qu'aucune décision judiciaire ne sera intervenue,
- dit que le contrat "Redacsoft" restera en vigueur jusqu'au 31 décembre
2001, date à laquelle il sera automatiquement reconduit sauf
dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un an,
- dit que le contrat "l'Intégrale" restera en vigueur jusqu'au 31 décembre



2001, date à laquelle il sera automatiquement reconduit pour une nouvelle période de trois ans si la société Mysoft s'acquitte de ses obligations contractuelles,

- donné acte aux parties de la résolution du contrat "Mot à Mot",
- ordonné l'exécution provisoire,
- débouté les parties du surplus de leurs demandes,
- condamné pour moitié les parties aux dépens ;

Vu les écritures du 30 novembre 1999 par lesquelles la société Mysoft poursuivant l'infirmité de ce jugement en ses dispositions qui lui font grief et sa confirmation pour le surplus, demande à la Cour de :

- dire :

- que le contrat "Codes & Droit" sera reconduit jusqu'au 12 décembre 2000, qu'il sera ensuite reconduit tacitement pour trois années, sauf faculté par les parties de le dénoncer six mois avant sa prochaine échéance, soit avant le 12 avril 2000,
- que le contrat "Redacsoft" sera poursuivi jusqu'au 13 novembre 2002, qu'il sera ensuite reconduit tacitement pour trois années, sauf faculté pour chacune des parties de le dénoncer un an avant son échéance, soit avant le 13 décembre 2001,
- que le contrat "Moteur 1 et Moteur 2" a été conclu pour la durée légale de la protection des logiciels qui en sont l'objet,

- à titre subsidiaire, dire que le comportement de Légisoft de résiliation globale, outre les inexécutions contractuelles des contrats en cours dont la Cour est également saisie, constitue un manquement contractuel, condamner Légisoft à lui verser la somme de 1.102.000 francs en réparation du manque à gagner sur "Codes & Droit" pour la période de janvier 1999 à la fin normale du contrat,

- en tout état de cause, lui allouer la somme de 100.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les écritures du 27 mars 2000 par lesquelles la société Légisoft poursuivant la confirmation du jugement en ce qu'il a dit que le contrat "Codes & Droit" a expiré le 31 décembre 1998 et qu'elle était en droit de ne pas le renouveler et à sa réformation pour le surplus, prie la Cour de débouter Mysoft de ses demandes concernant le résiliation du contrat "Moteur 1 et Moteur 2", de déclarer autant irrecevables que mal fondées les demandes présentées sous la forme de "donné acte" concernant les contrats "Redacsoft" et l'"Intégrale",

subsidiairement, de constater que le dommage tel qu'il est allégué n'est pas justifié, de débouter Mysoft de l'ensemble de ses demandes et de la condamner au paiement d'une somme de 50.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Considérant qu'il convient de rappeler que la société Légisoft, qui conçoit, développe, édite et distribue des logiciels de documentations juridiques destinés aux praticiens du droit et des progiciels de secrétariat juridique et de gestion, a confié à la société Mysoft, spécialisée dans l'édition et la distribution de logiciel, aux termes de cinq contrats signés entre décembre 1993 et juillet 1995, la distribution ou l'édition des logiciels juridiques suivant, conçus et réalisés par elle : "Redacsoft", "Mot à Mot", "Codes & Droit", "Moteur 1 et Moteur 2" et l'"Intégrale" ;

Que la société Mysoft se plaignant que Légisoft avait, courant juin 1998, résilié de façon abusive trois de ces contrats ce qui avait pour objet de compromettre gravement son développement commercial des produits juridiques, l'a, le 26 février 1999, fait assigner à jour fixe devant le tribunal de commerce de Paris pour voir dire abusive les résiliations des contrats "Codes & Droit", "Mot à Mot" et "Moteur 1 et Moteur 2", voir confirmer la durée des deux autres contrats et se voir allouer des dommages et intérêts en réparation de son préjudice ; que c'est dans ces conditions, la défenderesse s'étant opposée à ces demandes, qu'a été rendu le jugement dont appel ;

Considérant que devant la Cour, la société Mysoft reprend l'intégralité des prétentions qu'elle avait formulée devant le tribunal sauf en ce qui concerne le contrat "Mot à Mot" sur la résiliation duquel les parties sont d'accord ;

Sur la dénonciation du contrat "Codes & Droit" :

Considérant qu'il ressort des pièces versées aux débats que ce contrat a été conclu le 12 octobre 1994 pour *une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes équivalentes, sauf pour une partie à le dénoncer par lettre AR 6 mois avant la date d'échéance* ; qu'il venait donc à échéance le 12 octobre 1997 ;

Considérant que par courrier adressé le 26 juin 1995, Légisoft indiquait à Mysoft :

"Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet numéro 3 du contrat de distribution concernant la gamme "Intégrale".

Je vous confirme également notre accord pour la distribution de CD-ROM de votre collection "Codes et Droit" et "Redacsoft" soit tome par tome, soit par regroupement équivalent à vos packs actuels à savoir : tome 1, 2 et 3 (soit 11 codes au prix d'environ 1.390 francs TTC). Les autres tomes pourront également figurer sur le CD-ROM, afin simplement de les proposer aux

utilisateurs.

Enfin, je vous confirme notre accord pour harmoniser la durée initiales des contrats qui nous lient jusqu'à la fin 1998.

Je souhaite que ce projet vous agrée, et demeure à votre disposition pour tout renseignement complémentaire." ;

Que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 29 juin 1998, la société Légisoft a informé la société Mysoft que, conformément à l'article 12 du contrat relatif à la commercialisation du produit Codes Usuels - Codes & Droit, amendé le 26 juin 1995, elle ne souhaitait pas renouveler ce contrat à sa date d'échéance du 31 décembre 1998 ;

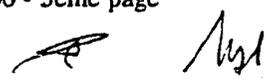
Considérant que pour prétendre que cette dénonciation ne serait pas valable, alors que son échéance était fixée au 12 octobre 1997, Mysoft dénie toute valeur contractuelle au courrier précité, en invoquant les dispositions de l'article 14 de ce contrat suivant lequel "pour lier valablement les parties, toute modification ou extension fera l'objet d'un avenant écrit, annexé au présentes" ;

Mais considérant que le courrier 26 juin 1995, ci-dessus rappelé, a confirmé l'accord des parties sur les points qui y figuraient, que ces accords ont tous été exécutés sans aucune contestation à savoir : signature le 1^{er} juillet 1995 du contrat l'Intégrale", distribution par Mysoft de CD-ROM et y compris celui visant l'harmonisation de la durée initiale des contrats jusqu'à la fin 1998, sans qu'il ait été nécessaire, compte tenu de l'accord des parties, de recourir à l'établissement d'un avenant écrit, dans la mesure où en la matière la volonté des parties, au surplus figurant sur un écrit, prime le formalisme qui était prévu ;

Considérant que, ainsi que l'a relevé le tribunal, Mysoft, contrairement à ces allégations, s'est d'ailleurs prévalu à plusieurs reprises de la prorogation du terme initial de ce contrat, :

- dans son assignation du 30 septembre 1997,
- dans un courrier du 20 mars 1997, adressé à Légisoft
- dans une étude qu'elle a fait réaliser par un consultant en 1997,
- dans son dire adressé, le 24 février 1998, à l'expert judiciaire Poissonnier ;

Considérant que l'appelante ne démontre pas, comme elle le prétend, que la lettre du 26 juin 1995, s'inscrivait dans le cadre de leur discussion visant à suspendre jusqu'à fin 1998, les clauses de résiliation automatique liées aux quotas pour les contrats en cours, étant relevé qu'il n'est nullement fait référence aux quotas dans ce courrier qui vise un certain nombre d'autre discussion en cours ; qu'en tout état de cause, la prorogation de plus d'un an du terme du contrat "Codes & Droit" a bien été convenue d'accord entre les parties dans l'intérêt de Mysoft ;



Considérant qu'il en résulte qu'en dénonçant le contrat "Codes & Droit", le 29 juin 1998, pour le 31 décembre suivant, Légisoft a respecté les dispositions contractuelles, que ce contrat est en conséquence venu à échéance à cette date, étant ici observé que l'appelante n'est pas fondée à soutenir que Légisoft n'aurait pas exécuté ses obligations prévues en fin de contrat puisqu'elle lui a fait des propositions en ce sens dans son courrier du 11 février 1999, auquel elle lui a opposé une fin de non recevoir en contestant la résiliation ;

Considérant que la résiliation du contrat "Mot à Mot", le 16 juillet 1998, pour le 1^{er} novembre 1998, est sans aucune incidence sur l'accord des parties concernant l'harmonisation de la durée des contrats "Redacsoft", "Codes & Droit" et l'"Intégrale" ;

Sur la résiliation du contrat "Moteur 1 et Moteur 2" :

Considérant que par ce contrat signé pour une durée indéterminée, le 1^{er} février 1995, Légisoft a concédé à Mysoft un droit d'exploitation non exclusif de deux logiciels d'exploitation dits le "moteur 1" et le "Moteur 2" dont elle est l'auteur ;

Que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 29 juin 1998, Légisoft a informé Mysoft qu'elle dénonçait ce contrat avec un préavis de six mois pour le 31 décembre 1998 ;

Considérant que Légisoft critique le jugement de ce chef et fait valoir qu'elle était en droit de résilier ce contrat conclu pour une durée indéterminée après avoir respecté un préavis raisonnable de 6 mois, en alléguant que les résultats commerciaux de Mysoft quasi inexistantes depuis 1996 ne justifiaient pas la poursuite de ce contrat ;

Considérant que, contrairement à ce que le tribunal a jugé en retenant l'argumentation de Mysoft, ce contrat par lequel Légisoft lui a concédé le droit d'utiliser deux logiciels dont elle est l'auteur, sans prévoir de durée, ne peut se poursuivre pendant toute la période légale de protection des logiciels, qui ne bénéficie qu'à son auteur Légisoft ; que ce contrat ayant été conclu pour une durée indéterminée, cette société était fondée de le résilier après avoir observé un délai de préavis raisonnable de six mois ;

Considérant qu'en appel Légisoft justifie que les résultats commerciaux de Mysoft au titre de ce contrat étaient très faibles depuis plusieurs années, à savoir 3.900 francs en 1996, 3.200 francs en 1997, 2.300 francs en 1998 ; que dans ces conditions et quand bien même Légisoft n'aurait pas invoqué la faiblesse des résultats dans son courrier du 29 juin 1998, la résiliation de ce contrat ne saurait s'analyser en un abus de droit ;

Considérant que le jugement sera en conséquence réformé de ce chef ;

Sur les demandes de donner acte concernant les dates d'échéance des contrats "Redacosoft" et l'"Intégrale" :

Considérant que dans la mesure où il n'existe, dans la présente instance, aucun litige entre les parties relatif à ces deux contrats, il n'y a pas lieu de donner à Mysoft les actes par elle requis ;

Sur le préjudice invoqué par Mysoft :

Considérant que celle-ci invoquant l'acharnement dont a fait preuve sa cocontractante pour se libérer d'un partenaire commercial qui lui avait pourtant toujours donné toute satisfaction, prétend que par la résiliation concomitante des trois contrats susvisés, l'intention de nuire de Légisoft est manifeste à savoir de la priver de tout approvisionnement juridique et justifie la réparation du préjudice qui lui a été ainsi causé ;

Mais considérant que la Cour ayant jugé que la dénonciation des trois contrats susvisés dont celle du contrat "Codes & Droit", pour lequel elle réclame une indemnisation, était régulière et conforme aux dispositions contractuelles, elle ne peut connaissant la date d'échéance contractuelle de surcroît prorogée de ce contrat, solliciter l'allocation de dommages et intérêts, étant au surplus relevé que, contrairement à ce qu'elle affirme, ses résultats commerciaux se situaient, dès 1996, très en deçà des prévisions de résultat annuel, Mysoft ne respectant ses quotas, avant 1998, que par référence aux objectifs cumulés ainsi qu'il en est justifié ;

Considérant que la société Mysoft qui succombe en son recours ne peut prétendre être indemnisée de ses frais irrépétibles ;

Considérant, en revanche, qu'il serait contraire à l'équité de laisser à Légisoft la charge des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer à l'occasion de la procédure ;

Par ces motifs

La Cour

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a jugé que le contrat "Codes & Droits" a expiré le 31 décembre 1998 et que la société Légisoft était en droit de ne pas le renouveler et en ce qu'il a débouté la société Mysoft de sa demande de dommages et intérêts, le réforme pour le surplus et statuant à nouveau :

- déboute la société Mysoft de ses demandes relatives à la résiliation du contrat "Moteur 1 et Moteur 2",

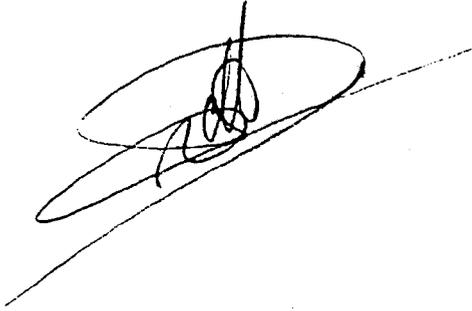
- dit n'y avoir lieu à donner les actes requis par cette société ;

Condamne la société Mysoft à payer à la société Légisoft la somme de 10.000

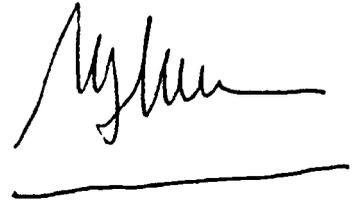
francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et à supporter les dépens de première instance et d'appel ;

Admet l'avoué concerné au bénéfice de dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'A' followed by a series of connected loops and a long horizontal stroke at the bottom.A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.